

ARRETE n°140/ARS/2018

fixant pour La Réunion l'ouverture d'une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation du 15 avril au 15 juin 2018, consécutif au constat d'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique, concernant l'implantation d'un scanographe à utilisation médicale sur le territoire de santé Nord-Est sur le site de la Clinique Sainte-Clotilde pris par l'arrêté n°139/ARS/2018 du 26 mars 2018

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6122-9, L. 6122-10, R. 6122-25, R. 6122-26, R. 6122-29 et 30 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n°139/ARS/2018 du 26 mars 2018, portant constat de l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique, concernant l'implantation d'un scanographe à utilisation médicale sur le territoire de santé Nord-Est sur le site de la Clinique Sainte-Clotilde ;

Considérant qu'il est constaté, en vertu de l'article R6122-31 code de la santé publique l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique, concernant l'implantation d'un scanographe à utilisation médicale sur le territoire de santé Nord-Est sur le site de la Clinique Sainte-Clotilde pris par l'arrêté n°139/ARS/2018 du 26 mars 2018 susvisé.

ARRETE

ARTICLE 1 : En application de l'arrêté n°139/ARS/2018 du 26 mars 2018 susvisée, une **fenêtre exceptionnelle** de dépôt des demandes d'autorisation concernant l'implantation d'un scanographe à utilisation médicale sur le territoire de santé Nord-Est sur le site de la Clinique Sainte-Clotilde est fixée comme suit :

- du 15 avril 2018 au 15 juin 2018

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 6122-30 du code de la santé publique, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Délégation de La Réunion de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 27 mars 2018

Le Directeur Général

Le Directeur de la Délégation
de l'île de La Réunion

Gilles VIGNON